



Explorer **LES SYSTÈMES DE JUSTICE AUTOCHTONE** au **CANADA** et **À TRAVERS LE MONDE**

Rapport sur la conférence organisée par le
Ministère de la Justice du Canada



Les 14 et 15 mai 2019

Musée canadien de l'histoire
100, rue Laurier,
Gatineau (Québec)

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être reproduit en tout ou en partie, par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

On demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable pour veiller à l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et le nom de l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada
représentée par la ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2020

No de cat. J2-493/2020F-PDF
ISBN 978-0-660-34469-0

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	3
Thèmes clés.....	5
JOUR 1 – 14 MAI 2019	7
Ouvrir la voie : « The Morality of Aboriginal Law » – Réexamen	7
Groupe d’experts n° 1 : Reconnaître et revitaliser les lois autochtones.....	8
Groupe d’experts n° 2 : L’application des lois autochtones au Canada : Défis et possibilités	11
Groupe d’experts n° 3 : Tribunaux autochtones au Canada : Expérience et leçons tirées	14
JOUR 2 – 15 MAI 2019.....	17
Groupe d’experts n° 4 : Tribunaux tribaux aux États-Unis d’Amérique.....	17
Groupe d’experts n° 5 : Expérience internationale à l’égard des tribunaux autochtones.....	19
Groupe d’experts n° 6 : Interaction entre les systèmes juridiques autochtones et non autochtones	22
Groupe d’experts n° 7 : Application des lois autochtones et leur traitement judiciaire : Une voie à suivre	24
Dialogue des participants	27
Respecter les approches autochtones en matière de justice.....	27
Redéfinir les relations.....	28
Repenser.....	28
Ressources.....	29



En mai 2019, le ministère de la Justice du Canada a organisé une conférence sur les systèmes de justice autochtone afin de créer un espace propice au dialogue et à l'établissement de relations. Cette conférence a réuni plus de 150 experts des collectivités, des gouvernements et du milieu universitaire de partout au Canada et du monde entier, chacun ayant une expertise dans les systèmes de justice autochtone ainsi qu'une passion pour ceux-ci. Ces dirigeants y sont venus pour en apprendre davantage sur divers sujets et en discuter :

- les systèmes de justice autochtone qui connaissent un grand succès au Canada et à l'échelle internationale;
- les défis que les collectivités doivent relever dans la mise en œuvre des systèmes de justice autochtone;
- les solutions novatrices qui sont mises à l'essai pour mettre en œuvre et soutenir les systèmes de justice autochtone.

Pour favoriser ce dialogue, la conférence s'est appuyée sur sept groupes d'experts qui ont mis en lumière des domaines précis ayant une incidence sur les systèmes de justice autochtone :

Groupe d'experts n° 1 : Reconnaître et revitaliser les lois autochtones

Groupe d'experts n° 2 : Application des lois autochtones au Canada : défis et possibilités

Groupe d'experts n° 3 : Tribunaux autochtones au Canada : expérience et leçons tirées

Groupe d'experts n° 4 : Tribunaux tribaux aux États-Unis d'Amérique

Groupe d'experts n° 5 : Expérience internationale à l'égard des tribunaux autochtones

Groupe d'experts n° 6 : Interaction entre les systèmes juridiques autochtones et non autochtones

Groupe d'experts n° 7 : Application des lois autochtones et leur traitement judiciaire : la voie à suivre

Pour encourager un dialogue constructif et l'établissement de relations, chaque journée s'est terminée par des **dialogues entre les participants**, au cours desquels de petits groupes se sont formés pour tenir des conversations approfondies. Les groupes présentaient ensuite un résumé de leur dialogue à la conférence plénière.

La conférence était animée par **Carlie Chase, présidente de Nawaska Consulting**, ancienne directrice des Partenariats à Réconciliation Canada, et directrice générale de la Fondation autochtone de l'espoir. Carlie fait partie de la Nation Secwepemc de la Colombie-Britannique. Elle a été secondée par **Guy Freedman, président du First Peoples Group**, qui est un Métis de Flin Flon, au Manitoba.

Trois aînées, **Barbara Dumont-Hill** de la Première Nation Kitigan Zibi Anishinabeg, **Sally Webster**, inuite, et **Lois McCallum**, métisse, ont ouvert et fermé la conférence, ce qui a créé une ambiance de respect et aidé les participants à partir de bonnes intentions pour la conférence, tout en comprenant qu'il y a fort à faire.

[Traduction] « Le système de justice a été injuste. Certainement, pour des gens comme moi, et je sais que vous êtes nombreux comme moi. Mais nous devons créer un avenir meilleur pour nos enfants, nos petits-enfants. »

- Barbara Dumont-Hill

Pour témoigner de l'engagement du ministère de la Justice à soutenir les systèmes de justice autochtone, **Nathalie Drouin, sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale du Canada**, a parlé aux participants de l'engagement commun à faire progresser la réconciliation au Canada et des diverses mesures que le gouvernement du Canada a prises, y compris l'appui à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la publication des Principes régissant la relation du gouvernement du Canada avec les peuples autochtones ainsi que le travail de mise en œuvre des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.

[Traduction] « La voie vers cet avenir prometteur ne peut vraiment devenir réalité que par l'autodétermination. Notre objectif est de veiller à ce que les conditions permettant aux peuples autochtones de montrer la voie soient réunies.

Nous savons que pour réaliser de véritables progrès, il faut adopter une approche pangouvernementale à l'égard de cet objectif commun. Cette approche doit aussi passer par l'élaboration conjointe de nouvelles politiques et démarches avec les peuples autochtones qui reconnaissent les droits distincts des Premières Nations, des Inuits et des Métis ».

- Nathalie Drouin, sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale du Canada

Ces points de vue ont été repris à la fin de la deuxième journée par **Arif Virani, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada et de la ministre des Institutions démocratiques**, qui a parlé de son expérience en tant qu'immigrant ougandais asiatique et de son travail à titre d'avocat plaidant en droit constitutionnel. Ces expériences lui ont appris ce que le Canada fait bien et ce qu'il reste encore à faire. Il a souligné la nécessité d'entendre le point de vue des communautés autochtones sur le droit autochtone et de créer un espace pour discuter de la façon dont les traditions juridiques peuvent coexister dans le cadre constitutionnel du Canada.

La conférence a eu lieu au Musée canadien de l'histoire en territoire algonquin. Les aînés, les organisateurs, les animateurs et les participants reconnaissent la collaboration des peuples algonquins à l'intendance continue du territoire et ils en sont reconnaissants.

Le présent document est un résumé de ce que nous avons entendu.



La composition des groupes d'experts, des participants à la conférence et des sujets de dialogue était variée, mais au cours des deux jours qu'a duré la conférence, quatre thèmes communs se sont dégagés.

1. La nécessité de respecter les approches autochtones en matière de justice

- Les experts de la conférence ont réaffirmé que les approches autochtones en matière de justice sont différentes des approches traditionnelles. Elles sont ancrées dans les liens qui unissent les Autochtones à la terre, aux animaux, à l'eau et à la sagesse qui vient du monde naturel. Cette sagesse a été qualifiée de loi traditionnelle, de loi naturelle et de loi spirituelle.
- La connaissance et la compréhension de ces lois (traditionnelles, naturelles et spirituelles) sont transmises par les récits et les chants de la création autochtones.
- De ces histoires et de ces chants (ancrés dans la terre, les animaux et l'eau) naissent les valeurs, la morale et l'éthique autochtones, notamment les sept enseignements des grands-pères et la façon de vivre respectueusement de la terre.
- Les lois autochtones découlent de tout ce qui précède et sont donc de nature holistique, tout en tenant compte de l'individu, de la famille, de la collectivité et de la nation.

2. L'importance de redéfinir les relations

- Pour la Commission de vérité et réconciliation (CVR) : « La réconciliation consiste à établir et à maintenir une relation de respect réciproque entre les peuples autochtones et non autochtones dans ce pays [...] »¹. Les experts de la conférence ont fait écho à ce message, en déclarant que la redéfinition des relations et des déséquilibres de pouvoir était essentielle.
- Au chapitre des systèmes de justice, les relations de gouvernement à gouvernement ont été le point focal. Il s'agit des relations entre Autochtones et non-Autochtones, ainsi que des relations entre Autochtones.
- Pour que ces relations fonctionnent, l'autodétermination des collectivités autochtones doit être reconnue, valorisée et maintenue. Cela comprend la souveraineté politique et culturelle.

3. Repenser le passé

- La définition de réconciliation énoncée par la CVR se poursuit ainsi : « [...] pour y arriver [à une relation de respect], il faut prendre conscience du passé, reconnaître les torts qui ont été causés, expier les causes et agir pour changer les comportements »². Pour ce faire, les Canadiens autochtones et non autochtones doivent repenser leur compréhension de l'histoire canadienne.

¹ Tiré de « *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir* » : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (2015), page 7.

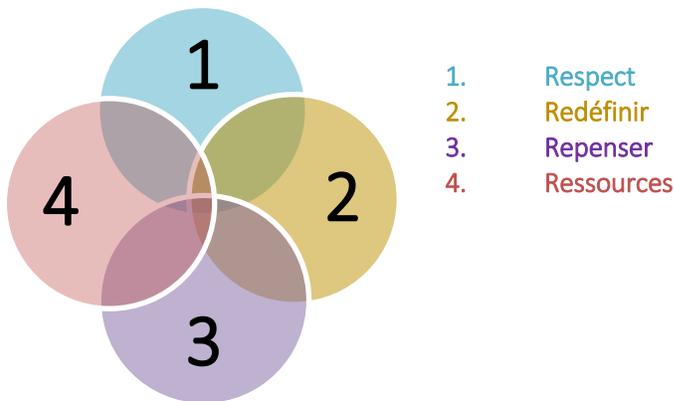
² Tiré de « *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir* » : Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (2015), page 7.

- Il y a des lacunes dans le système d'éducation actuel au Canada en ce qui concerne la langue, les modes de vie autochtones, les systèmes de justice autochtone et l'histoire des relations entre le gouvernement et les peuples autochtones au Canada du point de vue des Autochtones.
- Cette redéfinition doit se faire :
 1. par les langues autochtones. C'est grâce aux traditions orales anciennes et aux chants des peuples autochtones que l'éducation se fera dans une optique autochtone;
 2. par les Aînés et les gardiens du savoir autochtone;
 3. dans les universités et les facultés de droit;
 4. entre les communautés autochtones. Au-delà du milieu universitaire, les communautés autochtones peuvent échanger leurs connaissances entre elles et ce faisant, renforcer leurs capacités.

4. Le besoin de ressources équitables

- Comme tous les systèmes de justice, les systèmes de justice autochtone ont aussi besoin de ressources pour réussir, notamment des ressources humaines et des ressources financières.
- Les ressources inéquitables demeurent le principal enjeu pour les collectivités autochtones. Les communautés autochtones qui souhaitent donner la priorité aux questions de justice n'ont d'autre choix que de réaffecter les fonds des maigres ressources dont elles disposent.

Ces quatre thèmes sont interreliés et dépendent l'un de l'autre pour donner de bons résultats. Les thèmes pertinents sont indiqués tout au long du rapport à l'aide de cercles numérotés :



Ce que nous avons entendu...

JOUR 1 – 14 MAI 2019



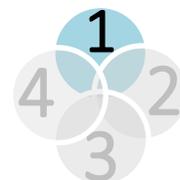
OUVRIR LA VOIE : « THE MORALITY OF ABORIGINAL LAW » – RÉEXAMEN

Mark Walters, titulaire de la Chaire F.R. Scott, professeur de droit public et constitutionnel, Faculté de droit de l'Université McGill

Il y a 25 ans, le professeur Walters a écrit « The Morality of Aboriginal Law » en hommage à un célèbre livre de philosophie – « The Morality of Law » par Lon L. Fuller, dans lequel Fuller établit des « formes » de droit notamment la généralité, la prospectivité, l'intelligibilité et la cohérence. L'intention était de déterminer si les conceptions autochtones du droit avaient la même relation entre ces formes de droit et la moralité interne.

Depuis, le professeur Walters s'est intéressé aux lois autochtones et en a tiré des leçons, ce qui l'a amené à réfléchir au concept de risque moral et à revoir ses travaux antérieurs et sa naïveté à l'époque.

[Traduction] Je ne vais pas présenter d'argument pour défendre mon engagement envers les lois autochtones d'un point de vue moral. Au contraire, mon objectif est de soulever des questions morales, des doutes et des problèmes au sujet de mes propres tentatives d'apprendre et d'écrire au sujet des traditions juridiques autochtones, et je présente ces réflexions, encore une fois, dans le prolongement du thème d'aujourd'hui, dans un esprit de dialogue et de délibération respectueux [...] sur la façon dont les traditions juridiques autochtones peuvent jouer un rôle important dans la vie publique au Canada.



Pour chaque culture juridique, il y a un impératif moral de s'engager avec les autres, de chercher à les comprendre et de voir le monde à travers les yeux de l'autre. Le risque de ne pas essayer de participer au dialogue peut être plus grand que le risque de participer et de faire inévitablement des erreurs en cours de route.

L'arrêt *Van der Peet*³ de la Cour suprême du Canada constituait une invitation à entamer un dialogue juridique interculturel significatif sur la question de savoir quelle culture juridique devrait offrir le point de vue à partir duquel les droits ancestraux doivent être définis. Des années plus tard, on comprend très peu les lois et les gouvernements autochtones au Canada, ou on est peu enclin à céder le contrôle.

[Traduction] « Au fil des ans, j'y suis retourné et j'ai constaté que je ne pouvais même pas comprendre les éléments les plus fondamentaux du droit constitutionnel canadien sans comprendre les lois autochtones ».



³R. c *Van der Peet*, [1996] 2 RCS 507.

Les lois autochtones ont été observées et consignées par les premiers colons. Par exemple, dans la communauté mohawk de Tyendinaga, les représentants de la Couronne ont reconnu que les cérémonies en soi étaient porteuses de beaucoup plus de sens quant à la définition de la relation que le traité qui a suivi.

[Traduction] « Ces cérémonies sont la preuve que les lois autochtones ont été observées et respectées par les législateurs coloniaux et qu'elles constituaient un élément central de la relation fondée sur les traités qui existait entre la Couronne et les communautés autochtones ».

Parmi les autres exemples, mentionnons les cérémonies de condoléances tenues pour résoudre les conflits et obtenir justice par des actes de réconciliation. Le fait d'essuyer des larmes, de tendre l'oreille et de dégager des voies a permis aux gens de reprendre une discussion rationnelle et de réussir à rétablir les relations et l'équilibre. Cela démontre une conception autochtone de la primauté du droit.

Ces relations sont visibles dans la Chaîne d'alliance et d'autres traités, où des termes comme « père » et « enfants » s'assimilent à des obligations de diligence plutôt qu'à une dynamique de pouvoir. De nombreuses histoires de la création, par exemple, qui raconte qu'on a trouvé refuge sur le dos d'une tortue pour créer l'île de la Tortue, ou des animaux et des esprits qui ont délibéré dans des conseils pour régler la division d'une terre, décrivent des relations qui fondent des idées de légalité. Ces histoires décrivent un monde où il y a une compréhension de la manière dont les gens doivent se comporter : un monde de normes, de lois et de primauté du droit. L'ordre juridique consistait donc à chercher l'harmonie dans une évolution complexe de domaines normatifs.



Ce n'est qu'une fois que nous connaissons les traditions juridiques autochtones que nous pourrons commencer à reconcevoir l'ensemble de la relation fondée sur les traités entre la Couronne et les Autochtones d'une manière qui reconnaît que différentes cultures juridiques s'unissent pour créer un monde normatif. Ce faisant, nous prenons un risque moral.

GROUPE D'EXPERTS N^o 1 : RECONNAÎTRE ET REVITALISER LES LOIS AUTOCHTONES

Animé par **Kerry Sloan**, boursière postdoctorale du CRSH, à la Faculté de droit de l'Université de la Saskatchewan, professeure adjointe, Faculté de droit de McGill (nommée)

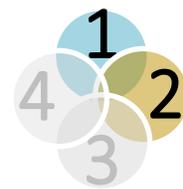
Experts :

- **Al Benoit**, chef du personnel, Fédération des Métis du Manitoba
- **Elizabeth Zarpa**, avocate, Barreau de Terre-Neuve-et-Labrador, candidate au baccalauréat en droit à la Schulich School of Law, Université Dalhousie
- **Simon Owen**, chercheur principal, Unité de recherche sur le droit autochtone, Université de Victoria, Faculté de droit

M. Benoit a fait un bref historique de l'ethnogenèse métisse au Canada dans les années 1800 et des relations qu'entretenaient les Métis avec la Compagnie de la Baie d'Hudson et avec leurs voisins des Premières Nations, et il a abordé, entre autres, la désobéissance civile et les traités de paix. En protégeant leurs ressources et leurs droits et en rejetant l'application de lois non métisses, les Métis sont devenus des partenaires de négociation du Canada plutôt que des pupilles de la Couronne, ce qui a abouti à la Déclaration des droits des Métis de 1870, qui prévoyait que toutes les coutumes et tous les privilèges du territoire seraient maintenus, y compris les lois sur la chasse.



Dans la foulée de l'affaire *Grumbo*⁴ de 1996 concernant les droits de chasse des Métis en vertu de la *Loi sur le transfert des ressources naturelles*, les Métis et la province du Manitoba ont conclu un protocole d'entente pour négocier une entente de cogestion afin de codifier les pratiques juridiques existantes. Lorsque les négociations ont échoué, la Commission pour le droit à la chasse des Métis a été créée et elle a mené plus de 60 consultations auprès des collectivités de tout le pays. La conclusion la plus importante a fait ressortir que l'environnement et la faune – et non seulement les droits – avaient besoin de protection, puisqu'il fallait un territoire pour exercer des droits fondés sur le territoire. La Commission avait quatre directives principales :



- 1) L'identification des chasseurs métis.
- 2) La création d'un fonds en fiducie pour la conservation auquel les chasseurs contribuent en payant, par exemple, des droits pour le gros gibier.
- 3) La codification des lois, qui a mené à la première version des lois métisses de la chasse.
- 4) La gestion – recherche, étiquettes et façons de consigner l'information.

Des cartes de chasseur métis ont été délivrées en 2004, qui ont été suivies d'une série de poursuites intentées par la province. La Fédération métisse du Manitoba (FMM) est intervenue pour payer les frais judiciaires, car ces personnes luttaient pour un droit collectif.

Pratique prometteuse : application des droits de chasse des Métis

Après la mise en œuvre des droits de chasse des Métis, la FMM a envisagé d'appliquer la loi en intégrant par renvoi les lois des Métis dans les lois provinciales, mais la Fédération a finalement décidé d'examiner tous les problèmes de chasse selon la perspective métisse.

Par exemple, lorsque trois chasseurs du Nord ont été trouvés en possession d'une femelle orignal et de deux veaux, qui avaient été pris illégalement sur des terres privées sans permission, la FMM a mis sur pied un tribunal fondé sur les lois métisses. Le fait de tuer ainsi deux générations d'originaux était une violation des lois métisses. Le tribunal :

1. a pris en compte toutes les parties touchées (les victimes) : l'animal, le propriétaire de la terre, le propriétaire des cultures endommagées et la communauté métisse proprement dite;
2. a cerné les conséquences : les excuses, les réparations, la suspension des droits de chasse au gros gibier pendant un an et la remise du premier animal pris après un an aux aînés.

Bien que les lois des Métis aient toujours existé, il est vrai de manière inaperçue, la revitalisation a aidé les collectivités métisses à se gouverner. Une partie de la solution de faire une place consiste simplement à laisser les groupes autochtones s'adonner à leurs activités sans créer d'obstacles insurmontables; les groupes métis ne devraient pas avoir à prouver que leur nation s'inscrit dans la conception du gouvernement telle qu'elle est préconisée par le gouvernement fédéral.

⁴ *R v Grumbo*, [1996] 10 WWR 170; 146 Sask. R 286; [1996] 3 CNLR 122.

[Traduction] « Si nous voulons parler de réconciliation et d'autonomie gouvernementale, nous l'avons déjà, alors n'entrez pas notre voie ».

Les concepts de reconnaissance et de revitalisation sont intimement liés. La reconnaissance fait partie de la revitalisation, mais parfois, le manque de reconnaissance fait aussi partie de la revitalisation en ce sens qu'il donne un but pour lequel lutter, quelqu'un à qui on peut résister. Bien que les Métis puissent appliquer leurs lois, c'est difficile – les bonnes idées sont difficiles à réaliser. Il est donc nécessaire de travailler avec d'autres groupes autochtones. La FMM rédige actuellement des ententes sur la façon de gérer l'original et le poisson et elle espère qu'une cogestion pourra être assurée. Les peuples autochtones pourraient envisager de conclure des traités entre eux.

Les recherches de **M^{me} Zarpa** portent sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador, et plus particulièrement sur les dispositions du chapitre 17 relatives à l'autonomie gouvernementale. Elle cherche à comprendre comment les récits publiés et accessibles au public relativement aux principes juridiques inuits peuvent être utilisés dans le contexte du XXI^e siècle et comment ils peuvent être mis en œuvre dans le processus législatif du gouvernement du Nunatsiavut.

Il est important que les Inuits et les peuples autochtones soient assis à la table pour déterminer comment intégrer les lois inuites et autochtones à la recherche nationale. Le financement est essentiel pour ouvrir la voie aux projets futurs axés sur la loi; des mesures de promotion sociale pourraient être prises pour attirer davantage de professeurs autochtones dans les établissements, car ils possèdent des connaissances et des façons de faire différentes.

[Traduction] « Au fil des expériences que j'ai vécues tout au long de mes années d'études postsecondaires [...] on n'a pas beaucoup parlé de ce que signifient les lois inuites. Il n'a pas été beaucoup question du Nunatsiavut et de notre propre structure de gouvernance, de la pertinence et de l'histoire de ce que mon peuple a déjà créé dans ses traités modernes ».

Il n'y a pas d'université au nord du 55^e parallèle, ce qui crée un autre obstacle après la fin des études secondaires, car il faut voyager loin pour faire des études postsecondaires. Les établissements postsecondaires doivent reconnaître la vision inuite du monde et agréer ces structures d'apprentissage. La chasse, le camping, les techniques de pêche au printemps, le perlage et le séjour sur la terre sont tous des types d'apprentissages qui renferment un type de loi différent.

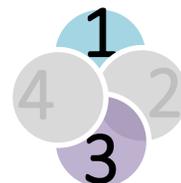


Il est essentiel de mettre en œuvre les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation et des appels à la justice de l'Enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées lancés à tous les ordres de gouvernement, y compris les gouvernements régionaux. La création de l'équité sociale ouvrira la voie à d'autres discussions sur les lois autochtones. L'adoption d'une loi relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones pourrait permettre la participation des peuples autochtones à des espaces privilégiés pour contribuer aux discussions sur les questions autochtones.

La collectivité doit d'abord définir ce que constituent les lois autochtones. Ce n'est qu'à ce stade-là que nous pourrions voir à quoi ressemblerait la reconnaissance de la part des gouvernements d'État. Nous voyons certains aspects de ce processus dans le traité moderne des Inuits du Labrador, qui représente une combinaison de droit inuit et de droit occidental. Cependant, le défi consiste à prendre ou à exprimer les principes qui se dégagent des récits et à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'ils puissent être reconnus comme des lois inuites, afin de concrétiser ces principes historiques.

La diversité est nécessaire pour représenter les différentes populations, mais elle doit être déterminée par les collectivités proprement dites. Les collectivités du Nord doivent s'entendre sur la diversité des structures gouvernementales et avoir la capacité de négocier en tant que population. Les approches panautochtones mènent à une discrimination indirecte. Le terme « autochtone » exclut souvent les Inuits. Chaque collectivité a des populations, des coutumes et des langues différentes.

M. Owen est revenu sur le thème du risque moral en faisant remarquer qu'il y a un risque moral à trop généraliser ou à idéaliser les lois autochtones, et que cela peut entraîner plus de violence. Il a fait remarquer que son esprit de colon avait été formé d'une manière à aspirer à la justice bien avant même de fréquenter la faculté de droit, et que cette formation l'avait amené à croire que sa version de la justice était la version de la justice. Cependant, une fois qu'il a entrepris de pratiquer le droit, il a commencé à reconnaître qu'il ne pouvait pas bien faire son travail en respectant la vision du monde qui lui avait été enseignée tout en servant les intérêts de ses clients d'une manière qui faisait évoluer la notion de justice. Il n'aspirait pas à *mino bidmadziwin* (en anishinaabemowin : « le chemin de bonne vie »). La langue, les lois et les cultures autochtones ont été réduites et minées, mais elles n'ont pas été effacées. Il y a un risque continu de diminution plus bienveillante des lois autochtones et, par conséquent, le maintien des lois autochtones à l'avant-plan est essentiel.



La tendance des structures institutionnelles dotées du pouvoir est de maintenir le système actuel et de simplement « permettre » que les façons d'être et de faire des Autochtones soient « ajoutées » à titre d'améliorations. Cependant, pour que les lois soient « légitimes » et qu'elles soient considérées comme une source faisant autorité pour aspirer à la justice, il faut faire place à la reconstruction de ces systèmes à leur manière et non simplement à titre d'« ajouts ». Les établissements disposant d'amples ressources ont un rôle à jouer pour favoriser la reconnaissance dans l'ensemble du Canada.

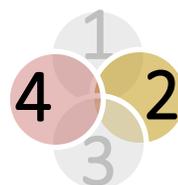
GROUPE D'EXPERTS N° 2 : L'APPLICATION DES LOIS AUTOCHTONES AU CANADA : DÉFIS ET POSSIBILITÉS

Animé par **Christine Kilfoil**, avocate principale, Services juridiques, GRC, ministère de la Justice du Canada

Experts :

- **Nicole Rempel**, chef, Première Nation des K'omoks
- **Naomi Metallic**, professeure adjointe, titulaire de la Chaire du chancelier en droit et politiques autochtones, Schulich School of Law, Université Dalhousie
- **Jerry Daniels**, grand chef, Organisation des chefs du Sud (Manitoba)
- **Robert Louie**, président, Conseil consultatif des terres des Premières Nations

La **professeure Metallic** a parlé du Forum tripartite, une initiative qui réunit des représentants des Micmacs, de la Nouvelle-Écosse et du gouvernement fédéral. Le Comité sur la justice du Forum participe actuellement à un projet sur les défis en Nouvelle-Écosse et aussi à l'échelle nationale en ce qui concerne l'application des règlements administratifs relatifs à la sécurité publique.



La recherche a révélé des difficultés dans l'application des règlements administratifs pris en vertu de la *Loi sur les Indiens*, des problèmes de capacité en raison du manque de financement de Services aux Autochtones Canada ainsi qu'un manque de précision quant à savoir qui doit appliquer les règlements administratifs et tenter des poursuites à l'égard de ceux-ci. Ni le gouvernement fédéral ni les gouvernements provinciaux n'intentent régulièrement de poursuites à l'égard des règlements administratifs des bandes, ce qui laisse aux bandes le soin de trancher elles-mêmes les litiges ou de trouver des façons de collaborer avec les tribunaux provinciaux qui ne sont pas toujours imprégnés dans la culture.

À l'heure actuelle, la police n'applique pas les règlements administratifs en matière civile, et la GRC remet régulièrement en question les règlements administratifs et refuse souvent de les appliquer. Comme les collectivités n'ont pas les moyens d'embaucher des agents chargés de l'application de la loi, elles doivent recourir à d'autres stratégies (par exemple, le refus de services) pour s'assurer que les membres de la collectivité respectent leurs règlements administratifs.

Toutefois, étant donné que le pouvoir de désaveu du ministre en ce qui concerne les règlements administratifs a été abrogé en 2014, il pourrait être possible d'adopter une méthodologie d'interprétation au sens large à l'égard de ces enjeux. Il faudrait examiner l'étendue du pouvoir de prendre des règlements administratifs en vertu de la *Loi sur les Indiens* et prendre des mesures pour déterminer comment il pourrait être mieux reconnu et appliqué. Par exemple, le moratoire actuel sur la nomination, dans les collectivités des Premières Nations, de juges de paix visés à l'article 107 pourrait être revu. Il faut aussi adopter des formes de tribunaux plus solides dans ces collectivités. La sensibilisation et la collaboration sont nécessaires dans ce domaine, et il convient de se demander si le concept occidental des règlements administratifs est le meilleur outil à notre disposition.

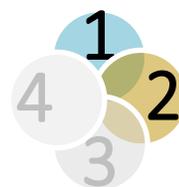
La **chef Rempel** a discuté du Code foncier de 2016 pour la Première Nation K'omoks, adopté par 92 % des voix. Le Code a été mis à l'épreuve devant les tribunaux : un locataire avait acquis une maison par testament et, par la suite, l'avait louée à des personnes non autochtones. Finalement, un avis d'expulsion a été délivré au nom du propriétaire, mais les locataires ont refusé de quitter la maison. Elles ont été réputées être des intruses. Toutefois, la GRC a adopté la position selon laquelle le Code foncier n'était pas une « vraie loi ».



La décision met en évidence les problèmes qui persistent en matière d'application de la loi dans les collectivités autochtones. Elle souligne sans l'ombre d'un doute la nécessité de sensibiliser le bureau du procureur général, le système judiciaire et les responsables de l'application de la loi afin qu'ils connaissent l'existence des règlements administratifs et les questions que ceux-ci visent et qu'ils en reconnaissent la validité.

Le financement est le principal obstacle à l'application de la loi. Compte tenu des problèmes de financement, il sera important de se pencher sur des idées novatrices, comme des ententes de partage des coûts, pour l'application de la loi.

La communauté de **M. Louie** (Première Nation de Westbank) est autonome depuis 2006. Depuis l'adoption de la première *Loi sur les Indiens*, les peuples autochtones se sont vus imposer la loi plutôt que d'en être les exécutants. La communauté de M. Louie tente maintenant de renverser la vapeur, et un accord-cadre est en place. Les Premières Nations ont la capacité de faire leurs propres lois, mais la réalité, c'est qu'en vertu de la *Loi sur les Indiens*, les peuples autochtones n'avaient pas le droit d'appliquer quoi que ce soit, n'ont reçu aucune reconnaissance, qu'il a été fait fi de leurs coutumes et leur culture et qu'elles leur ont été enlevées.



Les Premières Nations n'ont aucunement l'intention de gérer l'ancien système colonial. Elles cherchent plutôt à diriger un processus souple qui bénéficie de l'appui de chaque collectivité des Premières Nations du pays. Chaque Première Nation doit décider ce qu'elle fait de ces pouvoirs : ce qu'elle protège et ce qu'elle met en valeur. Elles doivent examiner leurs traditions et leur gouvernance et les respecter.

M. Louie a cerné trois secteurs d'application de la loi : a) les systèmes internes (comités d'aînés), b) les Premières Nations comme gouvernement et c) l'exécution policière. Les policiers ne savent pas comment

appliquer les lois et les règlements administratifs autochtones, et nous devons donc former la police. Il est essentiel de bien comprendre le fonctionnement des collectivités autonomes. Les procureurs généraux des provinces ont un rôle important à jouer pour guider le reste de la bureaucratie provinciale. Les collectivités des Premières Nations devraient élaborer elles-mêmes les lois, tout en sachant que les tribunaux et les organismes provinciaux et fédéraux les adopteront au fil du temps.

Il s'agit de changer l'attitude coloniale au sein des institutions gouvernementales, de la police et des tribunaux. La transition vers de nouveaux modèles d'autonomie gouvernementale exigera une bonne dose de compréhension et de sensibilisation, et il faudra de nouveaux mécanismes d'élaboration de lois, modèles, règlements administratifs et codes. Pour mettre en place de bonnes pratiques de gouvernance et des méthodes d'application de la loi, il faudra faire preuve de précision afin que les responsables chargés de l'application de la loi sachent ce qu'ils doivent faire lorsqu'une accusation est portée ou qu'un problème survient. Il faudra du temps pour en arriver à cette compréhension, et la modification des pratiques actuelles de recrutement en vue d'assurer une plus grande représentation des peuples autochtones dans le système favoriserait cette transformation.

Le **grand chef Daniels** a parlé des obstacles systémiques à la justice et de la nécessité de mettre l'accent sur la justice réparatrice. Pour ce faire, un plus grand nombre d'intervenants en justice et de juges doivent être formés en justice réparatrice. Nous devons également surmonter l'obstacle qui consiste à déterminer quels organismes régionaux travailleront en collaboration pour que ce mouvement puisse prendre de l'ampleur. Nous devons viser à réduire la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale, ce qui nécessite l'établissement d'un système de justice davantage axé sur l'approche réparatrice.



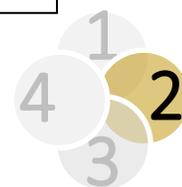
Pour aller plus loin, le Canada doit verser des fonds et procéder à un transfert des compétences. La bureaucratie doit s'effacer et laisser les peuples autochtones changer le système; cesser de s'accrocher si étroitement à ce qu'ils ne comprennent pas, notamment la façon de mettre en œuvre des éléments comme la justice réparatrice qui procèdent d'une approche axée sur les Autochtones.

Pratique prometteuse : Administration de la justice au Manitoba

L'enquête publique sur l'administration de la justice et les peuples autochtones au Manitoba (1988-1991) a examiné « la relation entre les peuples autochtones et le système judiciaire au Manitoba » et a conclu qu'il y avait discrimination systémique à l'égard des peuples autochtones.

Après l'enquête, les chefs du sud du Manitoba ont pris en charge l'administration de la justice pour leurs collectivités, mais ils se sont vite rendu compte qu'ils administraient des politiques coloniales. Ils ont plutôt axé leurs travaux sur le modèle de justice réparatrice. Ils ont formé des intervenants en justice, des avocats et des juges. Grâce à ce succès, ils ont maintenant un directeur de la Justice et des intervenants en justice dans la collectivité et travaillent avec des juges à l'échelle provinciale et fédérale. Depuis, il y a eu une augmentation du nombre de déjudiciarisations du système de justice et une réduction spectaculaire de la récidive.

Enfin, les pratiques de recrutement doivent changer. Il faut comprendre les valeurs et les croyances autochtones en formant les gens qui font partie du système de justice actuel – les systèmes sont dotés de comportements appris et ont conditionné les gens à ne pas se montrer très tolérants de la situation autochtone. Pour changer véritablement le système, les peuples autochtones doivent en



contrôler une partie. Il faut aussi mettre l'accent sur la santé mentale au sein du personnel de la sécurité publique, compte tenu du traumatisme que vivent les policiers et les premiers intervenants.

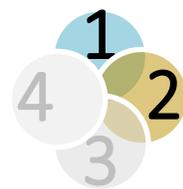
GRUPE D'EXPERTS N° 3 : TRIBUNAUX AUTOCHTONES AU CANADA : EXPÉRIENCE ET LEÇONS TIRÉES

Animé par Maegan Hough, avocate, Centre de droit autochtone, Justice Canada

Experts :

- **Joyce King**, juge de paix, directrice du Département de la justice d'Akwesasne
- **Gord Reed**, conciliateur en chef, Tribunal de conciliation des Tlingits de Teslin
- **L'honorable Leonard S. Mandamin**, Cour fédérale du Canada, Cour Tsuu T'ina et Cour Siksika

Le **juge Mandamin** a discuté du concept des Tsuu T'ina d'un tribunal de conciliation, tout en faisant remarquer que la clé de son succès réside dans le fait que non seulement la collectivité proposait un tribunal, mais que ceux qui dirigeaient le tribunal étaient tous autochtones, à savoir le procureur, les greffiers, les avocats et les juges, et que le tribunal était situé sur les terres de la Première Nation. Tsuu T'ina voulait des gens qui mettraient en œuvre le modèle, non pas en débattre.



Pratique prometteuse : Tribunaux de conciliation Askapiimohkiiks des Tsuu T'inas et des Siksikas

Les Tsuu T'inas ont adapté une approche pikanii traditionnelle pour résoudre les problèmes liés à la justice. Les Piikanis avaient décidé d'utiliser les procédures traditionnelles des Pieds-Noirs, mais de remplacer leur ballot d'objets rituels contenant les lois des Pieds-Noirs par la loi canadienne. Les Tsuu T'inas ont appris des Piikanis qui ont enseigné leur approche aux pacificateurs des Tsuu T'inas. Par conséquent, le pacificateur des Tsuu T'inas rassemblait l'accusé, la victime, les membres de la famille et les aînés. Tous s'asseyaient en cercle et menaient quatre tours : ce qui s'est passé, comment cela a affecté les gens, que faire, et un accord de résolution.

Les Siksikas ont adapté leur propre approche de médiation traditionnelle, Askapiimohkiiks, aux besoins de leur nation. L'approche Askapiimohkiiks prévoyait un médiateur formé des Siksikas et un aîné assis avec les parties pour assurer la médiation et résoudre les problèmes liés à la famille et à la protection des enfants. L'entente de résolution serait ensuite portée devant la Cour provinciale, qui trancherait les questions en fonction de cette entente.

Ces tribunaux de conciliation et de médiation traditionnelle sont efficaces pour les raisons suivantes :

1. L'idée a été lancée par la Première Nation.
2. Les tribunaux sont exploités par des employés autochtones qui respectent les pratiques autochtones.
3. Les tribunaux sont en service au sein de la collectivité autochtone.

Le tribunal de Tsuu T'ina a été initialement proposé pour traiter de la question des membres de la communauté qui conduisaient sans assurance sur les routes de la bande. Cependant, la portée du tribunal a été élargie. Le succès du rétablissement de la paix a entraîné une diminution de la récidive. Les deux Nations, Tsuu T'ina et Siksika Askapiimohkiiks, travaillent en partenariat avec les tribunaux provinciaux. Si le processus aboutit à une résolution acceptable, c'est le procureur qui déciderait de retirer ou de réduire les accusations. S'il y a une ordonnance ou un jugement de la cour, l'entente de résolution serait incluse dans le résultat. Si le contrevenant ne respecte pas l'entente de résolution, le tribunal procéderait selon le processus de justice pénale habituel.

Le **chef conciliateur Gord Reed** a parlé de l'importance de la langue et de la façon dont le mode tlingit favorise en tout l'amour et l'intégrité. La façon dont nous sommes élevés crée un lieu d'appartenance. La collectivité joue un rôle important dans la façon dont les gens se comportent. Les Tlingits ont une déclaration sur l'autogestion et sur la façon de traiter les autres personnes qui œuvre pour résoudre les différends.

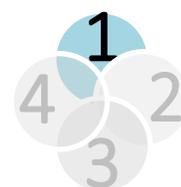
Les Tlingits de Teslin sont autonomes depuis le début des années 1990. Il y a cinq clans des Tlingits intérieurs qui dirigent le gouvernement, la société et le système de justice, ce dernier étant un pilier du gouvernement. Lorsque les gens ont un différend, ils consentent à se réunir pour la médiation et les clans peuvent être tenus responsables des actes des membres de leur clan. Lorsque les clans sont en conflit, il est prévu que toute la collectivité se réunisse en cercle. Une fois que les questions sont réglées, par exemple par la restitution, des cadeaux ou des cérémonies publiques, on n'en discute plus. C'est comme jeter un caillou dans l'eau et, une fois que la dernière ondulation est disparue, elle n'existe plus et on n'en parle plus jamais.



Les collectivités peuvent établir un tribunal de conciliation en gardant à l'esprit que nous sommes « ensemble aujourd'hui pour nos enfants de demain ». Les collectivités ont besoin d'éducation et de formation, et doivent progresser vers l'objectif global de leur propre cour d'appel en se joignant à d'autres collectivités Tlingit au Yukon et dans le nord de la Colombie-Britannique. La revitalisation de la langue doit faire partie du processus. Il faut rétablir l'harmonie au sein de la communauté, apprendre à se comporter et soutenir les autres dans ce cheminement, des choses qui sont enseignées par la langue.

Des répercussions sont observées à Teslin. L'Entente sur l'administration de la justice a été signée en 2011 et le chef conciliateur a été nommé en 2014. Le tribunal de conciliation suit un processus en deux volets : l'étape 1, l'étape actuelle, est la médiation. L'étape 2 sera la décision relative aux lois. Il y a beaucoup d'attente concernant l'application des lois sur les Tlingits de Teslin et sur le traitement interne des problèmes avec un soutien.

M^{me} King a expliqué comment Akwesasne reste fidèle aux valeurs mohawks à la lumière du fait qu'elle se trouve à l'intersection de plusieurs territoires (l'Ontario, le Québec et l'État de New York). Le point de départ est la reconnaissance de la nécessité que les juges soient des gens d'Akwesasne. Malgré ce besoin, M^{me} King est l'une des dernières juges de paix nommées en vertu de l'article 107 de la *Loi sur les Indiens*.



Bon nombre des concepts utilisés par le Conseil mohawk d'Akwesasne dans son système de justice ne sont pas très différents de ceux que nous pourrions voir dans le système de justice pénale canadien. Il y a, par exemple, des parallèles entre la prison et la conception du bannissement d'Akwesasne.

Le système de justice d'Akwesasne se divise en une série de ramifications différentes. Il y a un tribunal, mais il y a aussi l'élaboration des lois, l'application de la loi et les décisions. Akwesasne a une loi qui édicte des règles de procédure et un comité d'examen juridique. Les lois font l'objet d'un vote et, une fois adoptées, elles sont consignées dans un registre. Akwesasne a également des agents de conformité et des agents de conservation pour faire appliquer ses lois. Les fonds de la bande servent à couvrir tous ces coûts.

Le succès d'Akwesasne se reflète en partie dans le fait que sa collectivité veut en faire davantage, elle veut donner de l'essor à son système existant et l'étendre davantage. La collectivité cherche à innover dans la réglementation de la circulation, dans la médiation des différends et dans les lois d'Akwesasne. La collectivité dit : « Pourquoi n'en faites-vous pas plus? ». Elle veut que la cadence augmente plus rapidement.

*[Traduction] « Si vous voulez concevoir votre propre système judiciaire, faites-le.
Obtenez vos directives de votre propre communauté ».*

- Joyce King

Ce que nous avons entendu...

JOUR 2 – 15 MAI 2019



GROUPE D'EXPERTS N° 4 : TRIBUNAUX TRIBAUX AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Animé par : James C. Hopkins, professeur, James E. Rogers College of Law, Université de l'Arizona

Experts :

- **L'honorable Carrie Garrow**, juge en chef, tribunal tribal mohawk de St. Regis
- **Honorable Malcolm Begay**, Division judiciaire de la Nation Navajo
- **Rebecca Tsosie**, professeure et coprésidente de faculté, Indigenous Peoples Law and Policy Program (programmes des lois et des politiques des peuples autochtones), Université de l'Arizona

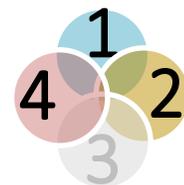
Le **professeur Hopkins** a ouvert la discussion en identifiant deux processus et choix. Le premier consiste à examiner la réforme au Canada par l'entremise de la *Major Crimes Act* de 1885 aux États-Unis, qui a classé certains crimes comme relevant de la compétence fédérale s'ils sont commis par un Amérindien en terre tribale comme moyen d'affirmer sa compétence afin de protéger les lois autochtones. Le deuxième prévoit que les communautés autochtones prennent le contrôle d'elles-mêmes. C'est sur le terrain, dans les communautés autochtones, que se fait l'élaboration des lois.

Le **juge Begay** a parlé des Navajos aux États-Unis dont les récits et les chants de la création influencent les mœurs, les lois et la façon dont les conflits sont résolus. Les Natanis sont des leaders traditionnels; ils sont très sages dans ce qu'ils font, et prennent part souvent à la résolution de problèmes dans la communauté. Ils auraient occupé la fonction de juge.

À la suite d'un traité de 1868 qui établissait une assise territoriale pour les Navajos (53 108 kilomètres carrés couvrant plus de trois États avec 400 000 inscriptions tribales), des lois fédérales ont été imposées et appliquées au moyen des tribunaux du *Code of Federal Regulation*. Il y avait parfois des juges traditionnels Natanis et parfois des juges non autochtones. Il existe maintenant quelque 13 tribunaux et une cour d'appel, dotés de neuf juges dans trois territoires et États. Le choix de la loi est toujours un enjeu.

Les tribunaux tribaux seront toujours à court de personnel et débordés de causes. Le programme de conciliation repose sur des concepts traditionnels pour résoudre les conflits avec les Natanis. Toutes les parties se présentent sans avocat ni juge, font preuve de patience et expriment leurs émotions. Les parties ont toutes le droit d'exprimer leurs opinions en cour. Il y a d'autres façons de composer avec le manque de ressources; nous devons être créatifs, improviser et nous adapter à l'époque.

Le **juge en chef Garrow** a parlé des tribunaux de guérison et du mieux-être, qui ont été mis sur pied dans les années 1980 en réponse à la « lutte contre les drogues », qui ont traduit les personnes en justice dans les tribunaux de justice pénale alors qu'elles étaient aux prises avec des dépendances. Des juges



innovateurs ont créé un tribunal de traitement de la toxicomanie en utilisant une approche non accusatoire. Ils ne voulaient pas perdre de vue l'idée que la guérison et le bien-être sont un parcours.

Dans le cadre du processus judiciaire, il y a des supervisions, un rendez-vous une fois par jour, des séances de consultation psychologique hebdomadaires, trois contrôles de dépistage de drogues par semaine et des services communautaires pour s'assurer que le client demeure sobre et concentré sur les bonnes choses. Il y a aussi une évaluation des besoins, une évaluation de l'état d'avancement de la toxicomanie et du soutien pour l'éducation ou l'emploi. Il y a aussi un tribunal de guérison familiale pour le mieux-être.

Pratique prometteuse : Approche axée sur la culture

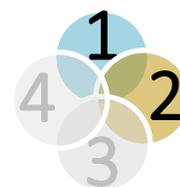
Le tribunal de la toxicomanie mohawk de St. Regis est fondé sur 10 éléments clés du respect de la guérison spirituelle et mentale et de la culture. Il a conclu une entente avec les tribunaux locaux de la ville qui lui dirigent les patients.

Le tribunal fonctionne au moyen de mesures incitatives et de sanctions positives. Par exemple, un patient a dû rédiger une dissertation sur les raisons pour lesquelles il avait consommé de la drogue, puis il a dû la lire au tribunal et obtenir de la rétroaction. Les autres mesures incitatives comprennent une cérémonie de remise des diplômes, un repas et des cadeaux. Les composantes culturelles comprennent la roue de médecine et l'intégration des aînés dans une approche d'équipe pour traiter la toxicomanie.

Les aînés sont mis à profit de nombreuses façons différentes dans les tribunaux de guérison et du mieux-être, y compris dans le cadre d'équipes élargies. Les juges peuvent attribuer aux participants la tâche de trouver un aîné pour leur donner des enseignements. Selon la culture, il y a tout un processus pour le faire de façon appropriée. Dans un cas, c'est non un tribunal, mais un programme de lutte contre la toxicomanie, qui a été choisi. Dans un autre cas, un groupe d'aînés s'est réuni et une affaire a été déjudiciarisée, et des conciliateurs ont travaillé à une solution de rechange (approche réparatrice).

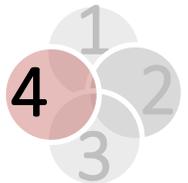
La **professeure Tsosie** a parlé de la justice autochtone aux États-Unis, laquelle comporte quatre cadres. Nous pouvons voir, nommer et choisir les cadres que nous voulons voir à l'avenir.

- 1) Le droit traditionnel et les systèmes de justice : Le droit traditionnel est indissociable de la moralité. Tous les autres systèmes juridiques sont politiques et fondés sur le pouvoir et l'argent. La réconciliation ne peut avoir lieu tant que nous ne reconnaissons pas le droit traditionnel. C'est dans la langue : le mot « droit » dans une langue autochtone correspond au mot « mieux-être ». Donc, quand on vit cette loi, on vit la loi de la vie. Elle est équilibrée. Ce n'est pas vraiment une question de justice. La source de ce que nous appelons la souveraineté autochtone réside dans nos relations avec tout.
- 2) Justice entre les nations : Les partenaires des traités ont assumé la responsabilité de leurs actions sur d'autres territoires. La relation politique doit être équilibrée. Les États-Unis ont aboli les traités à la fin des années 1800 en ayant recours à la fiction que les peuples autochtones, en tant que pupilles de l'État, ne pouvaient pas donner leur consentement aux traités. En réalité, les États-Unis ne voulaient pas investir dans les traités et aujourd'hui, ils ne veulent pas dialoguer avec les peuples autochtones en tant que nations. Ils considèrent leurs relations comme des relations intérieures.



- 3) Nation dépendante intérieure : L'autodétermination n'a pas été considérée comme un élément du dialogue jusqu'à ce que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soit adoptée par les Nations Unies. L'autodétermination désigne le droit des peuples autochtones de définir leur propre identité politique, sociale et économique – de collaborer à la création de nouvelles institutions, y compris des systèmes de justice.
- 4) La souveraineté politique des nations autochtones : Selon la souveraineté culturelle, le noyau de la souveraineté inhérente a toujours été enchâssé dans le droit traditionnel. Il n'y a aucun moyen de le retirer. C'est un don, c'est le fondement de la réconciliation et c'est le fondement des communautés pour protéger et soutenir les gens, les communautés et les générations futures.

Bien qu'il existe un système de tribunaux tribaux aux États-Unis, le financement peut être inégal. Le Congrès a adopté une loi pour appuyer les tribunaux tribaux, mais les crédits subséquents relèvent de décisions politiques fondées sur les politiques du pouvoir exécutif. Par conséquent, les tribus financent leurs propres tribunaux pour ne pas avoir à attendre.



GRUPE D'EXPERTS N° 5 : EXPÉRIENCE INTERNATIONALE À L'ÉGARD DES TRIBUNAUX AUTOCHTONES

Animé par Emilia Péch, conseillère juridique, Division des politiques de la pratique juridique, Justice Canada

Experts :

- **M. Mark Harris**, professeur agrégé, Institute of Gender, Race, Sexuality and Social Justice, Université de la Colombie-Britannique
- **Brad Morse**, doyen de la Faculté de droit de l'Université Thompson Rivers, professeur de droit, Te Piringa – Faculté de droit, Université de Waikato, Nouvelle-Zélande
- **René Provost**, professeur, Faculté de droit de l'Université McGill et Centre sur les droits de la personne et le pluralisme juridique

Les remarques du **professeur Harris** ont porté sur la pertinence des tribunaux de citoyens en Australie, qui sont les plus étroitement liés aux tribunaux de détermination de la peine « Gladue » au Canada. Le tribunal

Pratique prometteuse : Tribunaux de citoyens en Australie – un volet du cadre traditionnel

Les tribunaux de citoyens sont essentiellement des tribunaux de détermination de la peine dans le système judiciaire légiféré traditionnel. Ils n'appliquent pas le droit coutumier ou les lois autochtones.

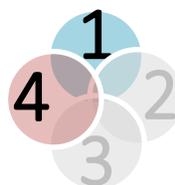
Les tribunaux ont vu le jour dans la foulée des ententes sur la justice applicable aux Autochtones en 2000 en raison de la surincarcération. (28 % de la population autochtone est en prison. Les femmes autochtones sont le groupe démographique qui y est le plus représenté.)

Les défenseurs doivent plaider coupables. Les procédures sont aussi informelles que possible et prévoient la participation d'aînés ou de personnes respectées de la collectivité. Pendant les procédures, le magistrat peut demander aux aînés de parler à partir de la tribune pour donner un contexte. Il y a aussi les conseillers des aînés.

prend le temps d'étoffer l'histoire complète du défendeur en consultant les aînés et le défendeur. Ce ne sont pas seulement des avocats qui se parlent entre eux; il s'agit d'une conversation. Il y a cinq ou six affaires par jour, comparativement à 50 ou 60 dans les tribunaux judiciaires où les défendeurs n'ont pas voix au chapitre. Le facteur d'humiliation par les proches est efficace dans le cadre des procédures et n'est possible que dans les réserves ou dans une collectivité.

Le professeur Harris reconnaît que le modèle australien des tribunaux de citoyens est de portée limitée; l'Australie devrait se tourner vers le Canada. L'Australie accuse du retard sur le plan de la reconnaissance.

Le **professeur Morse** a parlé du fait que deux peuples se sont réunis pour apprendre l'un de l'autre. Les Européens sont arrivés en Nouvelle-Zélande à la fin du XVIII^e siècle comme baleiniers, chasseurs de phoque, commerçants et missionnaires. Les Maoris ont bien accueilli certaines des technologies, surtout certains des grands voiliers.



Les Maoris se sont rendu compte qu'ils n'avaient pas de drapeau pour être reconnus comme nation pendant le commerce et ils ont donc créé une Déclaration d'indépendance et ont été reconnus comme État-nation. Ensuite, le traité de Waitangi a été négocié. Il y avait deux versions écrites, l'une en anglais et l'autre en maori; la description des terres et des droits divergeait entre les deux. La version anglaise a été mise en œuvre, ce qui a fait perdre des terres et des droits aux Maoris.

Pratique prometteuse : Éducation par la pratique

Le hongiri des Maoris est une pratique culturelle selon laquelle deux personnes s'échangent souffle et esprit pour accueillir l'autre et être accueillies. Ce hongiri fait partie de nombreuses traditions cérémonielles qui ont lieu même avant les procédures judiciaires sur le Marae (lieu maori communautaire et sacré). Les jeunes qui maîtrisent le maori ont rarement des démêlés avec la justice.

Pratique prometteuse : Mentorat maori

Bien que de nombreuses collectivités n'aient pas de ressources financières, elles ont des ressources humaines et culturelles. Les aînés et les membres de la collectivité se sont engagés à soutenir les jeunes qui ont eu des démêlés avec la justice. Le but est de remettre la personne égarée sur la bonne voie (ou de la mettre sur la bonne voie pour la première fois). Pour ce faire, des liens sont créés avec la collectivité :

1. Les aînés assument des rôles de mentor; ils enseignent aux jeunes les protocoles et les façons coutumières de communiquer des Maoris. Ils se portent volontaires pour être avec les jeunes, les surveiller, les aider et les inspirer.
2. Les membres de la collectivité viennent en cour pour soutenir les adolescents. Parfois, il y a des autobus pleins de gens qui se présentent au tribunal.

C'est la capacité de la collectivité de réagir et elle est appuyée par le gouvernement.

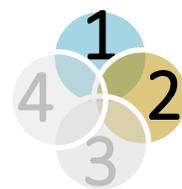
La dynamique en Nouvelle-Zélande est différente en raison de la démographie : les Maoris représentent 15 % de la population et 20 % du Parlement. Ils font partie du gouvernement national plutôt que d'avoir

toujours été assujettis aux mesures prises par le gouvernement. Les ressources présentent un défi, mais les Maoris l'ont relevé.

Les remarques du **professeur Provost** portaient sur l'expérience des rebelles et des groupes minoritaires en Colombie. Le cadre s'est donc éloigné de la moralité coloniale britannique qui s'applique au Canada et aux États-Unis pour se pencher sur la colonisation de type espagnol. En Colombie, les peuples autochtones comptent pour 3 % de la population, ils appartiennent à 87 collectivités reconnues situées dans 710 réserves, parlent 64 langues et occupent un tiers de la masse terrestre. La faiblesse de l'autorité étatique est l'un des défis fondamentaux en Colombie.

La Constitution de la Colombie a été modifiée en 1991 pour reconnaître la validité des décisions des institutions autochtones. L'État n'a jamais été perçu comme ayant le monopole de l'administration de la justice; les compétences sont partagées. Les peuples autochtones peuvent mettre en application et faire respecter les décisions de leurs tribunaux tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois nationales. La Cour constitutionnelle a été à ce point pluraliste qu'elle en est venue à la conclusion que la Constitution et la Charte des droits doivent être adaptées pour s'appliquer aux champs de compétence autochtones, sauf pour le droit à la vie, la protection contre la torture et l'esclavage. Réinventées par le truchement des traditions culturelles, la plupart des exigences juridiques de la Constitution et de la Charte des droits peuvent être satisfaites par des approches ancrées dans la culture. Par exemple, un défendeur peut être pleinement représenté par la présence de sa famille.

Le problème qui mine la notion de souveraineté, c'est que celle-ci est monopolistique. En remettant en question la souveraineté de l'État, il pourrait ne pas être utile de s'appuyer sur une idée concurrente de la souveraineté autochtone, tout aussi monopolistique. Les peuples autochtones devraient plutôt devenir des intervenants acceptés au sein d'un fédéralisme réimaginé.



Pratique prometteuse : Une compétence autochtone reconnue en Colombie

La Colombie a été le premier État des Amériques à reconnaître la compétence autochtone, en utilisant un modèle décrit comme le « constitutionnalisme plurinational ». Au centre se trouve le concept autochtone de *convivencia* (« coexistence ») qui se traduit grosso modo par « vivre ensemble ». Ce concept est utilisé de diverses façons dans la société colombienne et décrit la façon dont la compétence autochtone est reconnue.

L'article 246 de la Constitution de la Colombie est ainsi libellé : [*Traduction*] « Les autorités des peuples autochtones peuvent exercer leurs fonctions juridictionnelles, dans leur espace territorial, conformément à leurs propres normes et procédures, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires à la Constitution ou aux lois de la République ».

Depuis des générations, les juristes anglo-américains ont été instruits à tort par une image du droit comme un élément contrôlé par l'État, à déployer pour réglementer les relations sociales. En réalité, le droit ne peut pas être monopolisé par l'État, pas plus que par toute autre institution. La justice revêt de nombreuses formes et elle recoupe de nombreux processus, et elle l'a toujours fait, y compris dans les communautés

autochtones. Il y a maintenant un processus de « mise en visibilité » des systèmes de justice autochtones qui devrait être coordonné avec le système de justice canadien plutôt que de faire l'objet de résistance de celui-ci.

GROUPE D'EXPERTS N^o 6 : INTERACTION ENTRE LES SYSTÈMES JURIDIQUES AUTOCHTONES ET NON AUTOCHTONES

Animé par Scott Robertson, président de l'Association du Barreau autochtone

Experts :

- **L'honorable Paul Crampton**, juge en chef de la Cour fédérale du Canada
- **Procureur P.J. Herne**, (anciennement) juge en chef du Tribunal tribale mohawk de St. Regis, (actuellement) procureur de la Cour d'Akwesasne et analyste des politiques juridiques pour l'édification de la Nation MCA

M. Robertson a ouvert la discussion en racontant une anecdote sur la façon dont sa mère avait jeté un coup d'œil à l'ordre du jour de la conférence et avait dit : « Comment allez-vous bien pouvoir discuter des lois ou des points de vue autochtones sans qu'aucune femme ne fasse partie du groupe d'experts? ». En prenant acte des difficultés liées à l'organisation d'une conférence, M. Robinson a exprimé sa gratitude aux aînées présentes et aux autres femmes qui ont pris la parole à la conférence pour faire le contrepoint de ce groupe composé uniquement d'hommes. M. Robinson a également parlé de l'importance de la langue et du choix de mots; plus précisément, il a insisté pour dire que nous n' « explorons » pas les systèmes de justice au sens de les découvrir. Il est plutôt temps d'agir, de décider, du point de vue de la justice canadienne et autochtone, comment nous fusionnerons ou coexisterons.



Le **juge Crampton** a parlé du travail effectué par la Cour fédérale en vue d'intégrer les points de vue et processus autochtones, notamment aux travaux des comités de la Cour, qui ont véritablement commencé en 2007 par une réunion de juges de partout au pays et qui ont abouti aux Lignes directrices sur la pratique en matière de procédures intéressant le droit des autochtones.



Il reste nécessaire d'approfondir le dialogue sur des enjeux plus vastes comme les retards, les coûts, la pertinence du processus accusatoire en soi, le processus de modification, l'absence de communication de la preuve avant le procès, l'insuffisance des avis de témoins à comparaître, le recours inefficace aux aînés, etc. La Cour a acquis des connaissances précieuses en ayant recours au droit coutumier, mais il y a des difficultés lorsque les juges présidant l'audience s'efforcent d'appliquer une loi relativement à laquelle ils n'ont pas été formés. La Cour fédérale continue de chercher des façons de mieux gérer le rôle de l'histoire et le rôle des aînés en rencontrant les aînés. Lors d'un rassemblement tenu en 2010, les aînés ont déclaré : [Traduction] « *Nous croyons qu'il faut unir nos efforts pour créer un système de justice meilleur que tout autre système au monde* ».

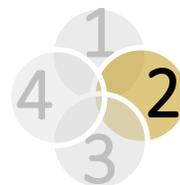


Outre la création d'un espace pour faire place aux lois autochtones et poursuivre l'examen de la tradition orale, les autres priorités portent sur le rôle que les tribunaux peuvent jouer dans la réconciliation nationale – la formation des juges sur les lois autochtones, la détermination de la façon dont les experts autochtones peuvent aider les tribunaux dans des instances particulières, etc.

M. Robinson a ajouté aux observations du juge Crampton qu'il avait été témoin d'un changement radical dans les procédures judiciaires. Par le passé, les avocats des parties autochtones se sont vu refuser des

demandes visant à faire entrer des bâtons d'aigle et des ceintures wampum dans les salles d'audience et faisaient subir un contre-interrogatoire agressif aux aînés par le ministère de la Justice. Il y a eu une prise de conscience des enjeux et une volonté de trouver ensemble des façons de se respecter les uns les autres.

M. Herne a d'abord souligné la nécessité de mettre fin au colonialisme. Malheureusement, le colonialisme se termine soit par les armes, soit par un trait de plume; nous sommes tous ici pour y mettre fin d'un trait de plume.



Aux États-Unis, il y a beaucoup de concurrence sur le plan de la compétence, et de nombreuses nations tribales exercent leur compétence dans leurs propres tribunaux. Il y a plus de 560 nations tribales, 50 gouvernements d'État et un gouvernement fédéral; il s'est donc exercé une forte concurrence en matière de compétence entre les tribus de même qu'entre les États et le gouvernement fédéral. On en est venu à se poser la question suivante : « Quelle cour? Quelle loi? » La plupart des juges aimeraient que les affaires soient rayées de leur dossier. Il faut donc se demander : « Faut-il vraiment que cette affaire relève de ce dossier? ».

La Constitution américaine mentionne rarement la compétence tribale. Mais les tribunaux tribaux existent en raison du respect pour chaque souverain, soit les souverains américain et tribal. En raison de l'inaction législative à l'égard de cette concurrence, les tribunaux sont intervenus pour proposer des solutions. Ils ont créé des tribunes judiciaires formées de juges fédéraux, d'État et des nations tribales.

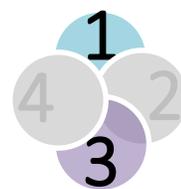
La discussion est devenue très pratique et pragmatique. Les tribunes ont continué de croître et les juges de chaque État ont commencé à faire avancer le processus. Les règles des tribunaux ont procédé des tribunes qui reconnaissaient les décisions des tribunaux tribaux.

Voici une liste de souhaits tirés de l'expérience de travail de M. Hearne dans le cadre de la tribune :

- 1) Militer en faveur des systèmes de justice tribaux; l'efficacité est possible à l'échelle communautaire.
- 2) Créer des tribunes formées de tribunaux d'État et de tribunaux tribaux au Canada pour aborder les enjeux de façon proactive.
- 3) Assurer la pleine reconnaissance des systèmes de justice des nations tribales et le soutien de celles-ci. Le droit fédéral touchant les Indiens commence à faire l'objet de plus en plus d'examen du barreau; il devrait en être de même au Canada.
- 4) Intégrer les lois autochtones au processus de formation policière.
- 5) Insister sur vos lois et votre peuple. Surtout lorsqu'il y a un pouvoir discrétionnaire. Par exemple, à quand remonte la dernière fois qu'une personne a été nommée juge et qu'une collectivité a été consultée pour savoir si elle voulait que ce juge occupe ses fonctions dans sa collectivité?
- 6) Nos gens devraient prendre la décision concernant les accusations à porter et à abandonner.
- 7) Nous devrions tous avoir nos propres barreaux.
- 8) Chacun des bureaux du procureur général de chaque État dont relève une réserve devrait avoir un agent de liaison tribal.
- 9) Les ordonnances de protection délivrées par des tribunaux tribaux en cas de violence familiale sont pleinement reconnues par les autres tribunaux.



M. Robertson a souligné les diverses façons dont le système de justice canadien s'adapte aux processus autochtones, y compris les salles d'audience rondes, les purifications, les serments sur plumes d'aigle, la participation des aînés à la médiation et au règlement des différends, la médiation en cri et le renvoi des parties pour qu'elles utilisent des approches coutumières. Des adaptations importantes ont été apportées, y compris l'adoption d'approches délibérées à l'égard des codes électoraux des bandes, le respect des décideurs autochtones et l'acceptation des preuves liées aux approches traditionnelles.



Un membre de l'auditoire a invité les membres du groupe d'experts à examiner le concept d'« honneur des Premières Nations ». En réponse, **M. Robertson** a parlé de la valeur de la revitalisation des ordres juridiques autochtones pour les peuples autochtones et le reste du Canada. Cela favoriserait le respect des nations tribales et de leurs processus et rendrait le système plus efficace. Par exemple, plutôt que ce soit les tribunaux qui essaient de trouver un expert autochtone, les gens de la nation qui sont les experts pourraient prendre leurs propres décisions.

GRUPE D'EXPERTS N^o 7 : APPLICATION DES LOIS AUTOCHTONES ET LEUR TRAITEMENT JUDICIAIRE : UNE VOIE À SUIVRE

Animé par **Will David**, conseiller politique principal, Inuit Tapiriit Kanatami

Expertes :

- **Hadley Friedland**, professeure adjointe à la Faculté de droit de l'Université de l'Alberta
- **Karla Jessen Williamson**, professeure adjointe à l'Université de la Saskatchewan
- **Connie Lazore**, chef, Conseil mohawk d'Akwesasne

La **chef Lazore** a fait remarquer que, bien qu'Akwesasne ait ses propres services de police, ses tribunaux et programme de conformité, elle n'est toujours pas en mesure de se prononcer pleinement sur ses lois ou de les mettre en application. Le principal obstacle est le Canada : Akwesasne dirige son tribunal depuis 1965, mais sa compétence et ses pouvoirs ne sont pas reconnus. Cela crée des problèmes à Akwesasne et dans les rapports avec les provinces. La réconciliation exige qu'il y ait deux parties égales; l'attitude paternaliste doit disparaître. À cette fin, Akwesasne travaille actuellement avec les provinces pour établir des processus de réciprocité pour les décisions des tribunaux.



Akwesasne infuse ses décisions de culture et de tradition. Les concepts de guérison et du mieux-être doivent être permis dans tous les aspects; Akwesasne connaît ses gens. La sensibilisation aux lois d'Akwesasne est importante. De nombreux membres de la collectivité ne connaissent pas leurs propres lois.

Les capacités d'exécution et le financement sont liés. À l'heure actuelle, le Conseil mohawk d'Akwesasne finance ses tribunaux et ses agents chargés de l'application de la loi à partir de ses propres revenus. Il a demandé du financement au Canada, mais les seuls fonds fournis visaient la formation et n'étaient pas destinés à l'application effective de la loi. Le soutien financier aux systèmes de justice autochtone devrait faire partie du financement de base.

En ce qui concerne les membres en milieu urbain, dans les cultures mohawks, ils seront acceptés, mais ils devront être adoptés lors de cérémonies et suivre les pratiques normales des Haudenosaunee. Les gens

nous aideront, mais il est de votre responsabilité de connaître cette culture pour pouvoir en faire partie et participer aux cérémonies.

La **professeure Williamson** a été la première Inuite à occuper un poste permanent au niveau universitaire. Les grands-mères inuites ont aidé les communautés à se remettre de l'assimilation et les parents se sont battus pour l'éducation. Il faut que les gens puissent revenir chez eux, combattre l'assimilation et apprendre à défaire la colonisation.

La voie à suivre ressemble à une réorientation. Il y a un amour incroyable pour la terre ici et partout dans le monde. L'amour pour la terre s'exprime comme Nununatuk – nostalgie pour la terre. Les Inuits font partie de la terre comme tout autre oiseau ou animal. De la naissance à la mort. Les dépouilles retournent chez elles, sur les terres. Le fait d'être sur la terre, de lui parler, a des effets profonds sur les étudiants.

[Traduction] « Et je crois que mes expériences au collège d'enseignement peuvent en fait être transférées aux collèges de droit où les étudiants sont emmenés sur les terres pour essayer de voir comment le programme d'études a en réalité manqué d'inclure la terre, mais pour qu'ils puissent le vivre de leur point de vue ».

Les Premières Nations ont des façons holistiques de savoir, comme la roue de médecine. Les Euro-Canadiens respectent les gens qui possèdent la terre plutôt que la terre elle-même. L'attention portée à la terre a un effet profond sur les systèmes paternalistes qui existent. Lorsque nous aimons la terre, nous réduisons le paternalisme et la colonisation parce que nous nous ancrons à l'endroit où nous sommes. Les lois inuites sont très anciennes. Par exemple, un Ulu de 2 500 ans signifie que la justice était là il y a si longtemps! Les lois canadiennes datent d'un peu plus de 100 ans!

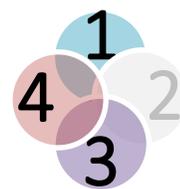
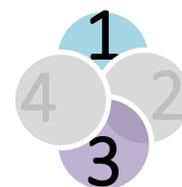
Nous ne pouvons plus nous retrouver dans une situation où la vie des Inuits est inférieure à celle des autres Canadiens. Les lois autochtones ne devraient pas être un « espace donné »; elles devraient être semées. L'accent mis sur la forme écrite, en tant que vérité procédant de canaux uniques, est paternaliste et chrétien. Nos tambours sont ceux qui prennent en considération l'écho de la terre, par les rivières, par les vents, droit dans notre cœur.

La réconciliation au Groenland semble très différente. Les Danois se sont dispensés de la réconciliation en affirmant n'avoir rien fait de mal! Il incombe donc aux personnes de trouver la façon de participer. Que faisons-nous de l'« animal sauvage » de la réconciliation? J'espère que les bourdonnements dans leurs têtes vont commencer à résonner dans leurs cœurs.

La **professeure Friedland** a parlé du besoin de respect et de reconnaissance, qui englobe le besoin de ressources, de financement stable, d'application de la loi. Il s'agit de la plus grande distinction à faire entre les lois autochtones et les lois de l'État. L'effet est que les lois autochtones sont presque toutes inapplicables, ce qui crée des lacunes de légitimité dans les collectivités.

Il y a un grave déficit en matière d'éducation pour les Canadiens non autochtones qui se lancent en droit et dans les affaires gouvernementales. On leur enseigne l'absence de lois autochtones, qui est un mythe, qui fait craindre le vide juridique et qui fait en sorte que le pouvoir et le contrôle soient enlevés.

Les Canadiens doivent prendre l'initiative courageuse de dire que le « problème de capacité » est lié aux connaissances qu'ont les Canadiens non autochtones des lois autochtones. Les appels à l'action portent



sur les programmes d'études primaires et secondaires, mais aussi sur la profession juridique et les facultés de droit. Le processus est lent, mais il est en cours. Les juges œuvrent aussi partout au Canada pour s'éduquer.

En ce qui concerne les grandes populations urbaines, il est important de travailler de façon transsystémique pour tirer parti de diverses traditions juridiques afin de trouver des solutions. On peut envisager la compétence selon un angle territorial (limitée par l'espace) et un angle personnel (elle suit la personne). Il existe des outils juridiques pour mettre cela en pratique.

Ce que nous avons entendu...

DIALOGUE DES PARTICIPANTS

Pour la dernière séance de chaque journée, les participants ont été divisés en petits groupes pour discuter des sujets abordés par les groupes d'experts. Ils ont ensuite présenté les points saillants de leurs discussions à la conférence plénière. Les commentaires des représentants sont présentés ici, et organisés par thème.

RESPECTER LES APPROCHES AUTOCHTONES EN MATIÈRE DE JUSTICE

Les Autochtones savent qui ils sont. Ils agiront à leur façon et selon leur propre échéancier. Certaines collectivités trouvent difficile de définir la justice et les systèmes de justice. C'est un parcours de deuil, de chagrin, de perte, de frustration, mais aussi de courage, d'apprentissage et d'espoir.

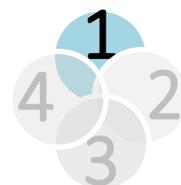
[Traduction] « Il est plus facile d'élever des enfants forts que de réparer des hommes brisés. »

- Ian MacKay, Nation crie de Red Earth

Les participants ont souligné que les systèmes de justice autochtone étaient en place avant l'arrivée des Européens. La guérison, les relations, le lien à la terre et les lois naturelles ont tous enseigné le droit. La justice réparatrice n'est pas un nouveau concept. La famille et la collectivité avaient des moyens de composer avec une personne qui s'extériorisait et avait de mauvais comportements et de rétablir son équilibre. Les participants ont indiqué sans équivoque que la reconnaissance n'est pas quelque chose que le Canada a le pouvoir de donner.

Des différences claires sont ressorties entre les systèmes autochtones et les systèmes traditionnels : les systèmes autochtones s'investissent dans l'ensemble de la personne, la pensée, le corps et l'esprit. Les participants ont dit qu'il arriverait un temps où il n'y aurait pas de prison. Les délinquants seraient amenés sur le territoire pour recevoir des services de counseling et de thérapie auprès des aînés et pour renouer avec eux. Le Canada pourrait économiser beaucoup d'argent en laissant les collectivités travailler avec leurs propres citoyens. Un changement d'orientation est nécessaire et il faut s'écarter de la punition; la justice doit être comprise comme une manière de vivre et d'être.

Les participants ont établi une distinction entre l'intégration des lois autochtones au système traditionnel, d'une part, et l'élaboration et la coordination des systèmes de justice de groupes distincts, d'autre part. Il n'est pas possible d'engouffrer la justice autochtone dans d'autres systèmes; il doit y avoir un respect mutuel. Il est important de commencer par la vision du groupe autochtone, où nous en sommes maintenant et où nous nous dirigeons à l'avenir. Nous devons nous montrer ouverts à ce qu'il y ait de multiples voies à suivre et outils à utiliser. Nous ne pouvons pas imposer d'approche universelle.



REDÉFINIR LES RELATIONS

La consultation des collectivités est importante pour la légitimité des lois, mais il est difficile de parler de lois lorsque les besoins fondamentaux, comme la nourriture, le logement et l'eau, ne sont pas pris en charge. Lorsqu'il y a un déséquilibre de pouvoirs, la réconciliation est-elle possible?



Il doit y avoir un débat sur ce à quoi ressemblerait les lois autochtones au Canada et comment elles seraient appliquées. Tout au long de ce débat, il faut croire que les nations autochtones sont en mesure de gouverner et faire confiance à leur capacité de ce faire.

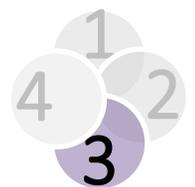
Certains participants ont soulevé des questions sur l'interaction des systèmes juridiques. Par exemple, lorsqu'il y a des contestations de compétence, la Cour suprême du Canada a-t-elle le dernier mot sur tous les groupes?

Les participants ont souligné que le droit civil et la common law existent déjà tous deux au Canada, alors pourquoi ne pourrions-nous pas faire de même avec les lois autochtones? Un système mixte pourrait être mis en place dans le cadre duquel les collectivités auraient leur propre système de justice communautaire. Les membres de la collectivité veulent s'éloigner d'un modèle de pouvoir délégué. Il y a une voie parallèle qui respecte le wampum à deux rangs. Nous devons peaufiner cette chaîne et travailler sur les relations. Les rapports de gouvernement à gouvernement comprennent non seulement ceux entre le Canada et les Autochtones, mais également ceux entre les Autochtones eux-mêmes.

Les participants ont souligné le besoin de faire preuve de patience. Nous ne pouvons pas espérer nous connaître tout de suite, mais nous pouvons apprendre à nous connaître et à nous respecter. Il a été reconnu que le Canada doit être une société pluraliste sur le plan juridique. Nous devons travailler ensemble. Nos enfants seront ici sur cette terre et nous voulons exprimer le respect, l'honneur et l'amour. Certaines collectivités auront des objectifs différents qui doivent être respectés. Nous sommes censés être sur un chemin d'égal à égal. C'est une question d'éducation et de respect.

REPENSER

De nombreux participants ont parlé de la nécessité d'apprendre des aînés. Ils ont également parlé de la nécessité pour tout le monde d'apprendre les lois autochtones et de les transmettre. Les peuples autochtones doivent également reconnaître ces lois traditionnelles à titre de lois qui peuvent être appliquées. Le droit peut être revitalisé en nous sensibilisant à la terre et au lien avec notre peuple; cela fait partie de l'engagement du Créateur à prendre soin de la terre.



Les participants ont soulevé l'apprentissage des langues autochtones afin de tirer des enseignements des histoires traditionnelles racontées par les aînés. Ces légendes sont en réalité des modes de vie qui enseignent comment vivre et respecter les animaux et les conséquences de ne pas vivre correctement. Certaines collectivités ont fait de la langue une priorité en mettant sur pied des comités linguistiques et en promulguant leurs propres lois linguistiques. Les fruits de ces travaux sont visibles chez les enfants qui parlent maintenant les langues autochtones, chantent leurs chansons et dansent.

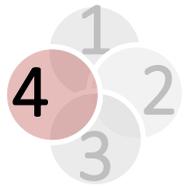
Certains participants ont souligné la nécessité que tous les Canadiens soient sensibilisés aux lois autochtones, en particulier ceux qui travaillent dans les collectivités et collaborent avec celles-ci et qui souhaitent appliquer et faire respecter les lois autochtones. Certains participants non autochtones ont

reconnu qu'ils devaient être disposés à repenser leur éducation et à séparer la peur de l'inconnu de l'idée de créer un espace de dialogue grâce à la légitimité de la vision autochtone.

Les différences de pensée entre les systèmes autochtones et les systèmes européens ont été soulignées, la pensée européenne étant linéaire et cloisonnée, tandis que le raisonnement autochtone est holistique et traite de la pensée, du corps et de l'esprit ensemble. Cette différence a causé des problèmes systémiques. Les cloisonnements doivent être démantelés et la justice doit être reconnue comme étant holistique, comme étant intégrée à tout.

RESSOURCES

Les peuples autochtones ont besoin de financement pour prendre soin de leur peuple. Ils ont aussi quelque chose à partager, ils veulent collaborer. De nombreux membres de la communauté ont expliqué comment ils font beaucoup avec très peu de ressources – eux-mêmes sont pleins de ressources! Il s'agit aussi des gens, pas seulement de l'argent. Les participants ont cerné le partage entre les collectivités comme étant un principe profondément ancré et la pollinisation croisée comme un élément clé du succès de l'application de la loi.



Le ressourcement est un problème multiterritorial. Même si les économies de coûts que réaliseraient d'autres administrations devraient être un incitatif, les collectivités autochtones essaient encore de négocier davantage de ressources pour mettre en œuvre l'application de la loi. Tous ces aspects sont nécessaires pour qu'un système de justice fonctionne.

[Traduction] « Ce symposium démontre notre volonté collective de participer à des échanges ouverts et honnêtes entre les dirigeants autochtones, les experts et les universitaires, les provinces et les territoires et le gouvernement du Canada afin de discuter du travail qui reste à faire pour reconstruire les systèmes de justice autochtone.

Cette discussion ne représente qu'une partie des discussions plus vastes et en cours sur la reconstruction des nations, mais elle est bien sûr un élément clé de ces discussions, car l'administration de la justice est un élément central de l'autodétermination et de la gouvernance ».

- Arif Virani, secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada et de la ministre des Institutions démocratiques